

**ARRÊTÉ N° 2023 – 469**

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Saint-Denis, le - 2 MARS 2023

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1952 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 01 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** les travaux d'abattage et de broyage de végétaux à réaliser à proximité du sentier Françoise Francia (commune de St-Paul), incompatibles avec la présence de randonneurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Par dérogation à l'arrêté n°2023--375 du 14 février 2023, **le sentier Françoise Francia (commune de Saint-Paul) est fermé au public :**

- **Du lundi au vendredi, de 6h30 à 17h00, du 3 au 31 mars 2023**

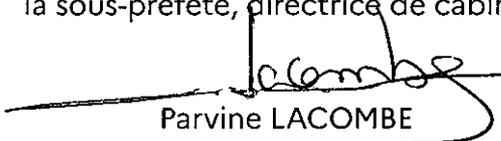
Le sentier reste accessible au public les samedis et dimanches, durant la même période.

**Article 2** : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux ont la possibilité d'emprunter ce sentier pour les besoins professionnels.

**Article 3** : Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées dudit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché en dans la mairie de Saint-Paul et les mairies annexes.

Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE